



ARRETE DU MAIRE AT 311/23

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR ENROCHEMENT RUE PUECH DE LA BORIE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDERANT la demande en date du 21 décembre 2023 du service voirie du Grand Albigeois pour un enrochement au 44 rue du Puech de la Borie à Saint-Juéry.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRETÉ -

Article 1 : Le service voirie est autorisé à interdire la circulation rue du Puech de la Borie (entre la côte des Brus et la rue Emile Roux) afin de réaliser un enrochement, du **lundi 8 janvier 2024 au vendredi 12 janvier 2024 inclus**.

Article 2 : La Communauté de l'Agglomération de l'Albigeois mettra en place la déviation suivante : côte du Groc - route de Villefranche - rue Albert Calmette - rue Camille Guérin - rue Emile Roux.

Article 3 : **Une zone de travaux avec signalisation invitant les piétons à passer en face sera mise en place. Le stationnement et la circulation seront interdits dans cette rue au droit du chantier lors des travaux. L'accès pour les riverains sera autorisé. Le présent arrêté sera affiché sur la signalisation de manière parfaitement visible.**

Article 4 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Le demandeur devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 7 : Responsabilité

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 22 décembre 2023

Le Maire,

David DONNEZ

Notifié le :

